



Avenant N°1 à la convention organisant l'action des intervenants extérieurs en EPS, dans les écoles primaires publiques de la commune de corbas

Références réglementaires

- code de l'éducation, notamment les articles L 312-3, L 911-4, D 311-10, D 312-1-1 à D 312-1-3 ;
- code du sport, notamment les articles L 212-1, L 212-3, L 212-9, L 212-11, D 322-13, D 322-16, R 212-86 ;
- loi n° 2013-595 du 8-7-2013 parue au *JORF* du 9-7-2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- loi n° 2019-791 du 26-7-2019 parue au *JORF* du 28-7-2019 pour une école de la confiance ;
- décret n° 2011-605 du 30-5-2011 modifié par le décret n° 2012-1146 du 11-10-2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- décret n° 2015-372 paru au *JORF* du 2-4-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- décret n° 2017-766 du 4-5-2017 paru au *JORF* n° 107 du 6-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- arrêté du 9-11-2015 paru au *JORF* du 24-11-2015 modifié par l'arrêté du 17-7-2018 paru au *JORF* du 21-7-2018 relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 modifiée, relative à la participation d'intervenants qualifiés aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- circulaire n° 99-136 du 21-9-1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017 parue au BOEN n° 34 du 12-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 parue au BOEN n° 34 du 12-10-2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés ;
- note de service départementale du 25-6-2007 relative à l'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires – participation d'intervenants extérieurs ;
- note de service départementale du 8-11-2012 relative à l'escalade en milieu scolaire ;
- note de service départementale du 7-9-2017 relative à la formation obligatoire préalable pour l'enseignement de l'escalade et de la natation.

Entre

Le maire, Monsieur Jean Claude Talbot, représentant la commune de CORBAS, ci-après désigné(e) « **Le maire**»,

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, M. Guy CHARLOT, ci-après désigné « l'IA-DASEN »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'éducation nationale doit assurer à tous les élèves un enseignement complet et cohérent de l'éducation physique et sportive (EPS) qui passe par l'acquisition de l'ensemble des compétences définies par les programmes pour l'école primaire, en lien avec les attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les conditions optimales d'un enseignement de l'EPS en direction des élèves en situation de handicap sont systématiquement recherchées.

L'article L 312-3 du code de l'éducation précise que, dans les écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants du 1^{er} degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci sont donc en mesure d'assurer, seuls, cet enseignement. « *Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci.* » Ces personnels sont dénommés ci-après « intervenants extérieurs ».

Article 1 :

L' article 4 de la convention du 31/08/2018 relatif aux classes et aux activités physiques sportives et artistiques (APSA) bénéficiant de l'action des intervenants extérieurs est annulé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 4 - Les classes et les activités physiques sportives et artistiques (APSA) bénéficiant de l'action des intervenants extérieurs

Sont encadrées : **les activités encadrées doivent être nommées précisément**

- **les activités à taux d'encadrement renforcé (ATER) pour les classes de CP au CM2** :escalade et activités assimilées, Vélo ;
et/ou
- **les activités pour lesquelles un projet particulier requiert l'expertise de l'intervenant extérieur** : jeux collectifs allant vers le basket ou le handball, gymnastique rythmique;
et/ou
- **les activités dont l'enseignement nécessite une prise en compte particulière de la sécurité des élèves** : activités gymniques, activités d'orientation, roller, escrime avec matériel pédagogique, activités athlétiques, jeux de cirque ;
- **les activités qui nécessitent la manipulation de matériels lourds et/ou nombreux** : badminton, Tennis ;
et/ou
- **les activités physiques et sportives innovantes et peu connues des enseignants** : rugby flag, tchoukball, ultimate.
-

Pour une activité physique innovante, chaque enseignant pourra solliciter l'encadrement d'un module au maximum. Cet encadrement n'est pas prioritaire. Il sera donc accordé en fonction de la disponibilité des intervenants extérieurs.

Ces activités encadrées par les intervenants extérieurs doivent s'inscrire dans la programmation EPS des trois (3) écoles de la commune. Cette programmation permet de proposer à chaque niveau de classe, chaque année, du CP au CM2, des activités physiques et sportives relevant des quatre champs d'apprentissage précisés par les programmes.

En coordination avec le collège, il serait souhaitable que la programmation EPS de chaque école fasse apparaître une activité physique et sportive qui sera reprise en classe de sixième .

L'ajout ou le retrait de certaines activités physiques à cette liste doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention, validé et signé par les deux parties.

Pour chaque classe, deux modules d'activités physiques avec intervention des intervenants extérieurs seront proposés au cours de l'année scolaire.

Les demandes d'intervention sont formulées par les enseignants vers la fin de l'année scolaire précédente et adressées au CPC EPS, qui peut ainsi les répertorier et les réguler. En aucun cas, les demandes d'intervention des intervenants extérieurs ne pourront être traitées de gré à gré entre les enseignants et les intervenants extérieurs. Après validation par l'IEN, ces demandes sont transmises à aux services de la ville de Corbas afin que ceux-ci puissent organiser la programmation des interventions et des équipements sportifs pour l'année scolaire suivante.

Article 2

Les autres dispositions de la convention conclue le 31/08/2018 demeurent inchangées.

Le présent avenant, comportant 2 articles, est établi en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A Lyon, le

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale du Rhône

Le maire pour la ville de Corbas

M. Jean-Claude TALBOT